

Vu la loi n° 26/64 du 26 décembre 1964 autorisant le Président de la République à légiférer par Ordonnance pendant la période d'intersession de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article Premier. — Les opérations suivantes effectuées par le Service des Eaux et Forêts au profit des exploitants donneront lieu au paiement par ceux-ci de « charges forestières » destinées à compenser le coût des dites opérations.

A. — Prospection Forestière (vente de lots prospectés et délimités par les Eaux et Forêts).

La charge forestière est égale à 1.500 francs par hectare.

Elle est consignée au moment du dépôt de la demande de participation à l'adjudication. Elle est remboursée aux candidats non adjudicataires.

B. — Marketage de pieds :

La charge forestière est égale à 150 francs par pied demandé.

Elle est consignée au moment du dépôt de la demande de martelage. Par ailleurs la charge est consignée par tout candidat à l'adjudication autre que le demandeur. Elle est remboursée aux candidats non adjudicataires.

C. — Vérification de lots prospectés par les exploitants :

La charge forestière est égale à 220 francs par hectare de lot demandé.

La charge est consignée au moment du dépôt de la demande de mise en adjudication du lot. Par ailleurs tout candidat à l'adjudication autre que le premier demandeur devra consigner la charge.

Celle-ci est remboursée aux candidats non adjudicataires.

D. — Vérification d'une limite :

La simple vérification topographique ne nécessitant pas l'ouverture de layons donnera lieu au paiement préalable d'une charge égale à 660 francs par km de layon vérifié.

E. — Débardage et transport de grumes par les unités administratives « Agrip » :

La charge forestière est égale à 2.200 francs par tonne de bois débardée et transportée sur une distance d'évacuation maximum de 10 km (l'abattage et le tronçonnage sont à la charge du contractant).

Au-dessus de 10 km de distance d'évacuation il sera perçu une charge supplémentaire de 20 francs par tonne et par km.

Ces charges forestières sont consignées d'avance par fractions de 100 tonnes.

ORDONNANCE n° 5/PR-MAEEF-MEN du 12 février 1965 créant des « charges forestières » en vue de l'Assistance Technique aux exploitants Gabonais.

Le Président de la République Gabonaise, Chef du Gouvernement,

Vu la constitution ;

F. — Assistance technique aux détenteurs de matériel « AGRIP » d'exploitation.

Les services des mécaniciens et du camion atelier donneront lieu au paiement préalable d'une charge forestière égale à 11.000 francs par journée d'intervention.

G. — Transport de matériel forestier et divers par la barge des Eaux et Forêts.

La charge forestière qui devra être consignée préalablement au transport est fixée à 20.000 francs par journée d'utilisation de la barge.

Dans les cas E, F et G et s'il s'agit d'exploitation d'okoumé, les charges forestières pourront être perçues sur délégation du contractant par l'intermédiaire de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale au fur et à mesure des livraisons de bois à cet organisme.

Art. 2. — Ces charges forestières seront perçues par le Receveur des Domaines soit en espèce à sa caisse à Libreville, soit par chèque postal au compte n°10.016. Elles seront inscrites pour un montant de 51.000.000 francs en recettes et en dépenses au budget de Développement 1965. Les dépenses seront affectées au paiement du personnel du matériel et de la main-d'œuvre nécessaires aux opérations ci-dessus mentionnées, ainsi qu'au paiement des indemnités diverses et notamment celles prévues par le décret n° 214 du 5 août 1961.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat. Elle sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 février 1965.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Pour le Président de la République
et par délégation,
Le Vice-Président du Gouvernement,
Paul-Marie Yembit.
Le Ministre de l'Economie Nationale,
du plan et des Mines,
A.G. Anguilé.
Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et des Eaux et Forêts,
P.M. Ondo.
